

**Avenant n° 2 au Contrat de Bonne Pratique sur la
prise en charge de la majoration du forfait de cure thermale
pour des patients admis en cures thermales**

Vu l'article L. 162-12-18 du code de la sécurité sociale,
Vu le Contrat de Bonne Pratique sur la prise en charge de la majoration du forfait de cure thermale pour des patients admis en cures thermales signé le 12 janvier 2005 ses annexes et avenant,

Article unique

Les parties signataires conviennent de proroger le contrat de bonne pratique sur la prise en charge de la majoration du forfait de cure thermale pour des patients admis en cures thermales pour la durée de l'application de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005.

Fait à Paris, le 2007,

Pour l'UNCAM,
Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur général

Au titre des médecins généralistes :

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance,
Docteur Félix BENOUAICH, Président

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président